



Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées de la commune de Poliez-Pittet.

I. Dispositions générales.

Municipalité de Poliez-Pittet

- Base juridique Article premier. - La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées sont régies par les lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution, et par le présent règlement.
- Plans Art. 2. - La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées sur le territoire communal, et dresse les plans à long et à court terme des canalisations.
- Travaux sur les collecteurs publics Art. 3. - Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients qui accompagnent normalement l'exécution par la commune de travaux sur les collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) moyennant que ces travaux soient conduits avec la célérité désirable.

II. Raccordements aux collecteurs communaux.

- Obligation de raccorder Art. 4. - Les eaux usées des bâtiments situés à l'intérieur du plan à court terme des canalisations, qui correspondent aux zones à bâtir légalisées, doivent être conduites dans un collecteur d'égouts public.
- Bâtiments isolés Art. 5. - Hors des zones à bâtir, les eaux usées des bâtiments existants, ou dont la construction a été autorisée conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire, doivent être conduites à un collecteur d'égouts public pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'article 27 de l'ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux, ci-après OGPE, Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des travaux publics, ci-après le département.
- Mode de raccordement Art. 6. - Les embranchements privés licites, ou dûment autorisés, reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs d'égouts publics sont construits et entretenus par les propriétaires intéressés, sous la surveillance de la Municipalité.
La Municipalité peut obliger le ou les propriétaires d'une canalisation privée à recevoir les eaux usées d'autres immeubles, contre une juste indemnité, qui, en cas de litige, est fixée par le juge (article 4, chiffre 32, de la loi d'introduction CCS.)
- Regards de contrôle Un regard de contrôle sera construit à la limite de propriété ou au point de jonction sur le collecteur communal, le cas échéant à tout autre endroit désigné par la Municipalité. Ce regard sera toujours accessible. Le regard aura un Ø intérieur de 80 cm., son fond sera préfabriqué, ou aura une épaisseur de 20 cm., une paroi médiane séparera les e.u. des e.c., sa hauteur sera de 30 cm. au moins, le couvercle sera en fonte et sera d'un modèle inodore, son Ø sera de 60 cm., si le couvercle est situé sous la chaussée, il sera scellé dans un cadre de béton. Le regard sera étanche aux eaux d'infiltration. Les cunettes intérieures seront glacées au mortier de ciment.
- Embranchement définition Art. 7. - L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur d'égouts publics, à l'exclusion du regard de raccordement.
- Frais et responsabi- Art. 8. - Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité.
Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'article 58 du Code des obligations.
- Rachat Art. 9. - La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d'expert. La procédure appliquée à l'article 6, alinéa 2, est applicable.

Conditions techniques Art. 10.-Les tuyaux sont en béton, en fonte, en amiante-ciment, en grès ou en matière synthétique. Le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales, et les joints sont parfaitement étanches. Le diamètre minimum est de 15 cm. pour les eaux usées, et de 10 cm. pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 3% pour les eaux usées, et de 1.5% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'une impossibilité dûment constatée, et si l'écoulement et l'autocurage peuvent être assurés. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement doit être prescrite.

Pour tenir compte du gel, et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées au moins à un mètre de profondeur.

Pour toute nouvelle construction, ou lors de transformation ou agrandissement au sens de l'article 5, le système séparatif est exigé, même si les raccordements débouchent dans un collecteur d'égoûts public de système unitaire..

Raccordement Art. 11.- Le raccordement doit se faire par le dessus du collecteur public, et y déboucher dans la direction de l'écoulement.

Eaux pluviales Art. 12.- Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent être conduites à la canalisation d'évacuation des eaux claires.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration sont raccordées à la canalisation, en aval de l'installation particulière

Fouilles Art. 13.-Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III. Procédure d'autorisation.

Autorisation de raccordement. Art. 14.-Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur d'égoûts public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui, ou son représentant. Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm., indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (regards, fosses, raccordements, etc.). Toute modification du plan déposé est soumise à une nouvelle autorisation de la Municipalité.

Décisions Art. 15.-La Municipalité accorde ou refuse l'autorisation, conformément aux dispositions légales. Elle peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la Municipalité.

Eaux industrielles ou artisanales Autorisation Art. 16.- Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur d'égoûts public, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

spéciale	Avant de délivrer l'autorisation, la Municipalité transmet au département, pour approbation, le projet des ouvrages de prétraitement.
Transformation ou agrandissement	<u>Art. 17.-</u> En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées, ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 14 et 16.
Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques	<u>Art. 18.-</u> A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm., et du questionnaire ad'hoc établi par le département.
Déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol	<u>Art. 19.-</u> Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'article 18. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou la tranchée absorbante. Les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.
Conditions	<u>Art. 20.-</u> Le département fixe les conditions du déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.
Octroi du permis de construire	<u>Art. 21.-</u> La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 18 et 19, avant l'octroi de l'autorisation du département.
<u>IV. Epuration des eaux usées.</u>	
Conditions générales	<u>Art. 22.-</u> Dans le cadre de l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs d'égoûts publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières, et sur la base des plans prévus à l'article 2.
Epuration individuelle	<u>Art. 23.-</u> Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs d'égoûts publics, et qui ne peuvent ou ne doivent pas être dirigées sur des installations collectives d'épuration, ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du département.
Transformation ou agrandissement	<u>Art. 24.-</u> En cas de transformation d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.
Garages	<u>Art. 25.-</u> Les eaux résiduaires des garages professionnels ou privés (boxes) doivent être traitées dans des installations particulières conformes aux directives du département.

Industries

Art. 26. - Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales, contenant des matières dangereuses, agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur d'égoûts public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur d'égoûts public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc.)

Frais d'épuration individuelle

Art. 27. - Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Contrôle

Art. 28 . - La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration.

Elle signale au département tous les cas de constructions ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Déversements interdits

Art. 29. - Il est interdit d'introduire dans les collecteurs d'égoûts publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires des silos à fourrage, et des résidus solides de distillation (pulpe, noyaux).

Suppression des installations particulières

Art. 30 . - Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration, ou du raccordement ultérieur d'un collecteur d'égoûts public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité.

Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité, lors de la mise hors service de son installation particulière d'épuration. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

V. Taxes.

Taxe unique de raccordement

Art. 31. - Les propriétaires de bâtiments raccordés directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées et d'eaux claires sont assujettis à une taxe unique de raccordement calculée au taux de 5 % de la valeur incensurée de base (valeur ECAB) mais au minimum 100.-Fr.

Pour les bâtiments hors zone d'épuration, une taxe de 1 % de la dite valeur sera perçue pour le raccordement au réseau d'eaux claires, mais au minimum 50.-Fr.

a) En ce qui concerne les bâtiments existants, la taxe est fixée, et exigible, lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement prévue à l'article 15 du règlement.

Si, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le bâtiment a déjà été l'objet d'une taxe unique d'introduction à l'égoût, celle-ci sera déduite de la taxe due en vertu du présent article.

b) En ce qui concerne les nouvelles constructions, la taxe est exigible à titre provisoire lors de la délivrance du permis de construire, sur la base du coût annoncé des travaux.

La taxation définitive intervient dès connaissance de la valeur ECAB, telle qu'établie par l'ECAL.

Taxe unique complémen- taire	<p><u>Art.32.-</u> En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà raccordé, l'augmentation de la valeur ECAB est soumise à une taxe unique complémentaire au taux de 3 %, et pour les bâtiments hors zone d'épuration, cette taxe sera de 0.5 %.</p> <p>Ce complément de taxe unique n'est pas exigible en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux.</p>
Affectation	<p><u>Art. 33.-</u> Le produit des taxes perçues en application des articles 31 et 32 est affecté à la couverture des investissements du réseau des collecteurs communaux d'eaux usées et d'eaux claires.</p>
Taxe annuelle	<p><u>Art. 34.-</u></p> <p>a) Les <u>habitants</u> de plus de 16 ans, desservis par les installations collectives d'épuration sont astreints à une taxe annuelle d'épuration, d'un montant maximum de 150.- Fr. par personne, mais au maximum pour 2 enfants à charge par famille. Dans ces limites, le montant exact est fixé par la Municipalité, sur la base des frais effectifs.</p> <p>Cette taxe est facturée prorata temporis, le mois d'arrivée ou de départ étant compté pour un mois plein.</p> <p>b) pour les <u>locaux à usage industriel, commercial ou agricole</u>, susceptibles de produire des eaux usées, la taxe est calculée à raison de 2.- Fr. au maximum par mètre cube d'eau consommée.</p> <p>Si lesdits locaux servent de logement à des personnes astreintes à la taxe annuelle prévue sous lettre a), les taxes par habitant sont déduites de la taxe au mètre cube.</p> <p>c) pour les <u>résidences secondaires</u>, la taxe est due par le propriétaire, à raison de 2.- Fr. au maximum par mètre cube d'eau consommée.</p> <p>Une taxe minimum de 300.- Fr. par année est exigée, au titre de participation aux frais fixes.</p> <p>Les habitants ou locaux d'immeubles existants sont astreints à la taxe annuelle dès la mise en service des installations collectives. Les nouvelles constructions le sont dès l'occupation effective des locaux.</p>
Affectation	<p><u>Art.35.-</u> Le produit des taxes annuelles est affecté à la couverture des frais financiers, d'amortissement, d'entretien et d'exploitation des installations collectives d'épuration.</p>
<p><u>VI. Dispositions finales et sanctions.</u></p>	
Exécution d'office	<p><u>Art.36.-</u> Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.</p> <p>La Municipalité fixe dans chaque cas le montant du recouvrement à percevoir, et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.</p> <p>La décision devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.</p>
Pénalités	<p><u>Art.37.-</u> Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 et 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution</p>

ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'article 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible des peines prévues par l'article 40 de la loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Elle est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Entrée en
vigueur

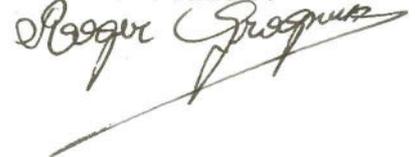
Art.38.- La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, et abroge tous les précédents.

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 14 juin 1988.

Le syndic:



Le secrétaire:



Adopté par le Conseil général
dans sa séance du 21 septembre 1988.

Le président:



Le secrétaire:



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 2 DEC. 1988

J'atteste,

LE CHANCELIER:



:

POLIEZ-PITTET : Règlement sur les égouts et l'épuration

Taxe unique
de raccordement

Art. 31.- Pour tout raccordement direct ou indirect aux collecteurs publics d'eaux usées et d'eaux claires, il est perçu du propriétaire une taxe unique, de Fr. 100.- au minimum, calculée au taux de :

- a) 6.5 o/oo sur la valeur d'assurance incendie du bâtiment rapportée à l'indice 100 (année de référence : 1990) dans le cas de bâtiments déjà construits au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement; cas échéant, après déduction de la taxe d'introduction à l'égout perçue en exécution d'un précédent règlement;
- b) 1.3 o/oo dans le cas de constructions nouvelles raccordées après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) 1.50/oo dans le cas de bâtiments sis hors zone d'épuration et exclusivement raccordés au réseau d'eaux claires.

Les taxes uniques prévues sous lettre a) et c) ci-dessus sont fixées et exigibles lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement, objet de l'article 15 du présent règlement.

Dans les cas prévus sous lettre b) ci-dessus, la municipalité est autorisée à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire calculé provisoirement sur le coût annoncé des travaux. La taxation définitive intervient dès réception de la valeur d'assurance incendie communiquée par l'ECA.

Taxe unique
complémentaire

Art. 32.- En cas de transformation d'un bâtiment déjà raccordé, il est perçu un complément de taxe unique calculé au taux de 6.50/oo sur la plus-value de la valeur d'assurance incendie rapportée à l'indice 100.

Dans le cas de bâtiments sis hors zone d'épuration, le taux applicable est de 1. o/oo.

Adopté par le Conseil général le 06 juillet 1990.

Le président:

Le secrétaire:

Approuvé par le Conseil d'Etat le

l'atteste,

LE CHANCELIER:



24 OCT. 1990

Règlement communal sur les égouts et l'épuration des
eaux usées de la commune de Poliez-Pittet

Règles d'application

Art. 34 :

- a) les habitants de plus de 16 ans, desservis par les installations collectives d'épuration, sont astreints à une taxe annuelle d'épuration, d'un montant maximum de fr. 150.- par personne, mais au maximum pour 2 enfants à charge par famille.

Cet article est appliqué comme suit :

- les personnes sont taxées dès le 1^{er} janvier de l'année des 16 ans.
- les personnes qui quittent momentanément la Suisse (pour voyage ou études) et qui maintiennent leur domicile à Poliez-Pittet sont astreintes à la taxe au même titre que les résidents. Aucune réduction n'est accordée.
- les personnes dont la résidence principale n'est pas Poliez-Pittet et qui sont inscrites en séjour dans notre commune sont taxées comme les résidents, pour autant qu'ils ne soient pas propriétaires d'une résidence secondaire auquel cas ils sont taxés selon l'art. 34 c)
- les personnes dont la résidence principale est Poliez-Pittet et qui ont annoncé un séjour en résidence secondaire dans une autre commune sont astreintes au paiement de la taxe au même titre que les résidents.

Mesures d'application adoptées par la Municipalité de Poliez-Pittet dans sa séance du 28 novembre 2000.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Jean-Paul Gindroz

La secrétaire :
Monique Pahud

